



Assemblée générale

Distr. générale
19 juin 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Les effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 50/9 du Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général examine les effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre liés aux systèmes alimentaires. Il donne des exemples de stratégies d'adaptation et d'atténuation fondées sur les droits de l'homme et des exemples de bonnes pratiques et formule des recommandations concrètes à partir d'analyses documentaires, de consultations avec des spécialistes et des contributions soumises par des États Membres, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations internationales et des organisations de la société civile.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 50/9 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'élaborer, en concertation avec les États, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme alimentaire mondial (PAM), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation météorologique mondiale, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale et d'autres organisations internationales et organes intergouvernementaux compétents, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que d'autres parties prenantes, un rapport sur les effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-troisième session.

2. Le 4 octobre 2022, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a adressé aux États Membres une note verbale et un questionnaire les invitant à soumettre leurs contributions¹. D'autres parties prenantes, dont des organisations internationales, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile, ont été invitées à faire de même. Le présent rapport s'appuie sur les 47 contributions reçues et sur les consultations menées avec les parties prenantes². Dans ce rapport, le Secrétaire général conclut que compte tenu des effets catastrophiques des changements climatiques sur la production alimentaire, il ne sera possible de limiter la faim, le retard de croissance et la famine liés au climat que si les États et les groupes de parties prenantes, notamment les entreprises, prennent immédiatement des mesures pour s'acquitter de leurs obligations et responsabilités respectives en matière de droits de l'homme en ce qui concerne l'action climatique et la sécurité alimentaire. Cela implique de réduire les effets des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation, ainsi que les volumes de gaz à effet de serre émis par les systèmes alimentaires.

II. Droit à l'alimentation

3. Les changements climatiques menacent gravement le droit à l'alimentation et constituent un obstacle croissant à sa réalisation pleine et effective³. Ils ont des répercussions variées et connexes sur les quatre composantes du droit à l'alimentation, à savoir l'accessibilité physique et économique, la disponibilité, l'adéquation et la durabilité⁴. En portant atteinte au droit à l'alimentation, les changements climatiques menacent également la jouissance pleine et effective d'autres droits de l'homme. D'après les travaux du GIEC, les changements climatiques exerceront une pression croissante sur la production alimentaire et l'accès à l'alimentation, en particulier dans les régions vulnérables, compromettant ainsi la sécurité alimentaire et nutritionnelle⁵. Les phénomènes météorologiques extrêmes et les catastrophes naturelles nuisent à la productivité des cultures, de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture⁶. L'aggravation des sécheresses et des inondations entraîne une baisse du rendement des cultures, ce qui frappe durement les populations rurales tributaires de l'agriculture⁷. L'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans ont une incidence

¹ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/climatechange/food/nv-and-questionnaire-climate-change-and-human-rights-04102022-fr_0.pdf.

² Toutes les contributions peuvent être consultées à l'adresse www.ohchr.org/en/climate-change/impact-climate-change-right-food.

³ Voir A/64/170, A/67/268, A/69/275, A/70/287, A/71/282, A/72/188, A/HRC/7/5, A/HRC/9/23, A/HRC/16/49, A/HRC/25/57, A/HRC/31/51, A/HRC/31/51/Add.1, A/HRC/31/51/Add.2, A/HRC/34/48, A/HRC/34/48/Add.1 et A/HRC/37/61.

⁴ A/HRC/16/40, par. 16.

⁵ GIEC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cambridge University Press, 2022), p. 14.

⁶ A/HRC/37/61, par. 11.

⁷ FAO, *Climate Change and Food Security: Risks and Responses* (Rome, 2015), p. 9 et 17.

sur la pêche⁸. Le dérèglement des saisons et la hausse des températures affaiblissent les systèmes pastoraux, causant une baisse de la mobilité des troupeaux et de la productivité, une augmentation des maladies à transmission vectorielle et des parasites, ainsi qu'un accès plus restreint à l'eau et aux aliments pour animaux⁹.

4. En entraînant une augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes météorologiques extrêmes, telles que les inondations, les sécheresses et les mégafeux, les changements climatiques menacent la capacité de régions entières de se nourrir. Entre 2008 et 2018, les pertes de production agricole dues aux changements climatiques se sont élevées à 30 milliards de dollars rien qu'en Afrique¹⁰. Selon les projections du GIEC, dans le cadre des scénarios d'émissions élevées, 10 % des terres actuellement adaptées aux principales cultures et à l'élevage ne le seront plus d'ici à 2050 en raison des changements climatiques¹¹. La hausse des températures et les phénomènes météorologiques extrêmes devraient entraîner une baisse de rendement des cultures vivrières de base, comme le riz, le blé et le maïs, ainsi qu'une diminution de la superficie et de la qualité des terres agricoles, en particulier en Afrique¹².

5. La malnutrition a augmenté dans de nombreuses régions, notamment chez les peuples autochtones, les populations des zones concernées, les paysans, les petits producteurs de denrées alimentaires et les ménages à faible revenu. Cela s'explique par des pertes soudaines dans la production alimentaire imputables à des phénomènes météorologiques et climatiques plus extrêmes, qui réduisent l'accès à une alimentation diversifiée¹³. Si une baisse de la productivité alimentaire entraîne généralement une hausse des prix alimentaires, l'augmentation des coûts des carburants et des engrais fait encore grimper ces prix, ce qui nuit à l'accessibilité économique. En raison de plusieurs facteurs, dont le conflit armé en Ukraine, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les changements climatiques, les prix alimentaires mondiaux ont augmenté de 21 % entre janvier et septembre 2022 par rapport à la même période en 2021¹⁴. Les enfants, les personnes âgées et les femmes enceintes sont parmi les plus touchés par les effets des changements climatiques sur l'accessibilité des produits alimentaires¹⁵.

6. Selon les spécialistes, les changements climatiques ont une incidence directe sur la disponibilité des denrées alimentaires en raison des variations climatiques qu'ils provoquent, telles que les sécheresses et les inondations, et une incidence indirecte, par l'intermédiaire des parasites et des maladies, de l'élévation du niveau de la mer et de la baisse de la disponibilité de l'eau douce¹⁶. Les femmes sont les plus susceptibles d'être les premières à souffrir de la faim, étant donné qu'elles représentent une part importante des petits producteurs de denrées alimentaires et ont souvent la responsabilité de nourrir leur famille¹⁷.

7. Les changements climatiques ont aussi des répercussions sur l'adéquation des denrées et la satisfaction des besoins alimentaires, qui varient en fonction de l'âge, de la culture, de l'état de santé, de la profession et des conditions de vie de la personne¹⁸. Selon les spécialistes, ils ont une incidence sur la qualité nutritionnelle de l'alimentation étant donné qu'ils entraînent une baisse de la production, du stockage et de la consommation de fruits, de

⁸ Ibid., p. xii.

⁹ GIEC, *Climate Change 2022*, p. 746.

¹⁰ Contribution de la FAO.

¹¹ GIEC, *Climate Change 2022*, p. 725.

¹² FAO, *The Impact of Disasters and Crises on Agriculture and Food Security* (Rome, 2021), p. 35, 36 et 82.

¹³ GIEC, *Climate Change 2022*, p. 9.

¹⁴ Banque mondiale Live, « Menace sur des produits de première nécessité : Le coût humain des crises alimentaire et énergétique », 11 octobre 2022.

¹⁵ GIEC, *Climate Change 2022*, p. 9.

¹⁶ Tais de Moura Ariza Alpino *et al.*, « The impacts of climate change on food and nutritional security: a literature review », *Ciência & Saúde Coletiva*, vol. 27, n° 1 (2022), p. 276.

¹⁷ HCDH, « Expert de l'ONU : il faut réaffirmer notre engagement envers le droit à l'alimentation », 15 novembre 2022.

¹⁸ HCDH et FAO, « Le droit à une alimentation suffisante », Fiche d'information n° 34 sur les droits de l'homme (2010), p. 4.

légumes, de fruits à coque, de graines et de poisson¹⁹. Ils provoquent des stress thermiques qui se traduisent par des pertes de rendement et une détérioration de la qualité des produits, ainsi qu'une augmentation des pertes et du gaspillage de nourriture²⁰ et un accroissement de la charge de travail des femmes²¹.

8. Les phénomènes météorologiques extrêmes liés au climat perturbent la stabilité de l'offre de produits alimentaires. L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les feux incontrôlés, les sécheresses, les inondations et les tempêtes, entraîne une baisse du rendement des cultures, ce qui a des répercussions directes sur les personnes qui tirent leur subsistance de l'agriculture et de l'élevage²². Selon le GIEC, la multiplication des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes expose des millions de personnes à une insécurité alimentaire aiguë²³. Les changements climatiques aggravent l'insécurité alimentaire préexistante et anéantissent les progrès accomplis en ce qui concerne l'élimination de la faim et de la famine. La pauvreté et les fortes inégalités accentuent l'insécurité alimentaire et la malnutrition liées aux changements climatiques²⁴.

9. Entre 702 millions et 828 millions de personnes ont souffert de la faim en 2021²⁵. Selon les projections, 80 millions de personnes supplémentaires seront exposées à un risque de famine d'ici au milieu du siècle en raison des changements climatiques²⁶. Les personnes qui contribuent le moins au réchauffement de la planète sont touchées de manière disproportionnée²⁷, la plupart des personnes sous-alimentées vivant en Asie ou en Afrique²⁸. La majorité des catastrophes liées aux changements climatiques, telles que les phénomènes météorologiques extrêmes, frappent des pays, notamment des petits États insulaires en développement ou des pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et d'Arctique, dont des pays les moins avancés, dans lesquels le droit à l'alimentation est déjà bafoué et où les systèmes de protection sociale ne sont pas en mesure de faire face aux famines dues aux changements climatiques. Les peuples autochtones, les petits producteurs de denrées alimentaires et les ménages à faible revenu sont les plus durement touchés, en particulier dans les pays en développement²⁹. Parmi les personnes souffrant gravement de la faim, on trouve celles qui sont directement tributaires de l'agriculture, de l'agriculture de subsistance, de l'élevage, de la pêche et de la chasse. Leurs moyens de subsistance, leurs savoirs et leurs modes de vie traditionnels sont menacés par les changements climatiques et la concurrence pour les ressources, ce qui aggravera la faim et la malnutrition si le droit à l'alimentation n'est pas respecté, protégé et réalisé³⁰.

10. Lors des consultations menées aux fins du présent rapport, les parties prenantes ont donné des exemples de la manière dont les changements climatiques nuisent à la pleine réalisation du droit à une alimentation adéquate. Nombre d'entre elles ont mis en évidence les corrélations qui existent entre les inégalités, l'insécurité alimentaire, la baisse de productivité des écosystèmes et les changements climatiques. Les pays qui contribuent très

¹⁹ De Moura Ariza Alpino *et al.*, « The impacts of climate change », p. 277.

²⁰ GIEC, *Climate Change and Land: An IPCC Special Report on Climate Change, Desertification, Land Degradation, Sustainable Land Management, Food Security, and Greenhouse Gas Fluxes in Terrestrial Ecosystems* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2019), p. 439.

²¹ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, « Inégalités entre les sexes et changements climatiques : des enjeux étroitement liés », 28 février 2022.

²² FAO, *The Impact of Disasters and Crises on Agriculture and Food Security*, p. 9.

²³ GIEC, *Climate Change 2023: Synthesis Report*, « Summary for Policymakers » (à paraître), p. 5.

²⁴ Nations Unies, « Secretary-General's chair summary and statement of action on the United Nations Food Systems Summit », 23 septembre 2021.

²⁵ FAO *et al.*, *L'État de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde. Réorienter les politiques alimentaires et agricoles pour rendre l'alimentation saine plus abordable* (Rome, FAO, 2022), p. xiv.

²⁶ GIEC, *Climate Change 2022*, p. 64.

²⁷ A/70/287, par. 3 et 29 et A/HRC/34/48/Add.1, par. 64.

²⁸ FAO *et al.*, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde. Transformer les systèmes alimentaires pour que la sécurité alimentaire, une meilleure nutrition et une alimentation saine et abordable soient une réalité pour tous* (Rome, FAO, 2021), p. xiv.

²⁹ GIEC, *Climate Change 2023: Synthesis Report*, « Summary for Policymakers », p. 5.

³⁰ A/HRC/19/75, par. 18.

peu aux changements climatiques ne disposent souvent pas des ressources nécessaires pour adopter une approche climato-résiliente et fondée sur les droits de l'homme permettant de contrer les effets de ces changements sur les populations. En outre, les parties prenantes ont constaté que, dans bien des cas, ceux qui avaient profité des politiques sectorielles ou gouvernementales qui répercutaient le coût des changements climatiques sur des tiers n'avaient versé aucun dédommagement pour les ravages humains et environnementaux qu'ils avaient provoqués.

11. En Afghanistan, les crues soudaines de juillet 2022 – qui faisaient suite à une grave sécheresse en 2021 – ont causé des dommages importants aux cultures, aux infrastructures et aux moyens de subsistance, touchant gravement les 85 % de la population qui tirent leur subsistance de l'agriculture³¹. En 2021, Madagascar a connu sa pire sécheresse depuis quarante ans, ce qui a donné lieu à une situation d'insécurité alimentaire généralisée³². Au Pakistan, des niveaux alarmants de malnutrition aiguë sévère ont été signalés chez les enfants à la suite des inondations survenues en 2022³³. La Somalie a subi plus de 30 chocs climatiques depuis 1990 et la dévastation des pâturages et des cultures par les criquets pèlerins en 2020 est venue s'ajouter aux décennies de conflit, d'insécurité et de flambée des prix alimentaires, entraînant une aggravation de l'insécurité alimentaire et la perte pour des millions d'agriculteurs-éleveurs de leurs moyens de subsistance. Dans la région du couloir de la sécheresse d'Amérique centrale, l'insécurité alimentaire et l'aggravation de la malnutrition imputables aux récentes sécheresses ont poussé les populations de la région à émigrer³⁴.

12. Les contributions reçues ont aussi mis en évidence les effets des changements climatiques sur le droit à l'alimentation des pêcheurs et des populations côtières. Les changements climatiques sont en partie responsables de la modification des conditions océanographiques, du déclin de la reproduction et du déplacement d'espèces de poissons vers des latitudes plus élevées, ce qui a des effets négatifs sur la sécurité alimentaire dans les tropiques³⁵. En Inde, dans le district de la vallée du bas Dibang, dans l'État de l'Arunachal Pradesh, la pisciculture a beaucoup souffert des inondations et des fortes pluies³⁶. En Indonésie, les changements climatiques portent atteinte au droit à l'alimentation des pêcheurs et des populations côtières, car ils contribuent à la diminution des prises de poisson et à l'érosion du littoral³⁷. Ils nuisent au droit à l'alimentation des peuples autochtones et des populations locales, notamment au Pérou³⁸. En Amazonie brésilienne, l'exploitation minière illégale, la déforestation et les changements climatiques nuisent à la pleine réalisation du droit à l'alimentation des Yanomami³⁹.

III. La contribution des systèmes alimentaires aux changements climatiques

13. Si les effets des changements climatiques mettent en péril les systèmes alimentaires mondiaux, ces derniers sont une source importante des émissions anthropiques de gaz à effet de serre à l'origine des changements climatiques⁴⁰. Selon l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires, le système alimentaire industrialisé actuel contribue largement aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, notamment au travers de la perte de biodiversité, de la dégradation des sols, de l'épuisement des ressources en eau

³¹ Contribution du PAM.

³² Contribution de l'Anglican Consultative Council.

³³ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « More than 1 in 9 children in flood-affected areas of Pakistan suffering from severe acute malnutrition », communiqué de presse, 21 octobre 2022.

³⁴ Contribution conjointe de Climate Refugees et Alight.

³⁵ Contribution de One Ocean Hub.

³⁶ Contribution de Tilu Linggi, Centre d'études juridiques internationales, Université Jawaharlal Nehru, Inde.

³⁷ Contribution de Nukila Evanty, directrice exécutive du Women Working Group, Indonésie.

³⁸ Contribution du Pérou.

³⁹ Contribution de l'École de santé publique, Université Drexel, États-Unis d'Amérique.

⁴⁰ Contribution du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

et de la pollution⁴¹. Entre 21 et 37 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre proviennent des systèmes alimentaires⁴². Le modèle consistant à transporter des denrées alimentaires sur de longues distances en raison d'un « avantage comparatif » au niveau de la production ne tient pas suffisamment compte des conséquences négatives d'un tel système sur les droits à la santé et aux moyens de subsistance de ceux qui ne prennent pas part à la transaction. Étant donné que la population mondiale continue de croître, si aucun changement n'est apporté au système de production alimentaire, les émissions qu'il dégage devraient augmenter de 60 à 90 % entre 2010 et 2050⁴³.

14. Environ deux tiers des gaz à effet de serre émis par les systèmes alimentaires proviennent de l'agriculture, de la foresterie et d'autres utilisations des terres⁴⁴. Ils sont principalement liés aux changements d'affectation des terres, à la déforestation et à la dégradation des tourbières⁴⁵. L'agriculture est responsable de 80 % de la déforestation mondiale⁴⁶, qui permet de libérer des terres pour la production agricole de produits d'exportation, notamment le bœuf, le soja et l'huile de palme. La production de viande est responsable d'environ 54 % des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture entre 2018 et 2020 et devrait augmenter de plus de 60 % entre 2010 et 2050, la consommation de viande continuant d'augmenter⁴⁷. Dans un tel scénario, la seule réduction des émissions de combustibles fossiles, aussi importante soit-elle, ne suffira pas à atteindre les objectifs de l'Accord de Paris⁴⁸. La transformation des systèmes alimentaires est donc essentielle pour limiter le réchauffement de la planète.

15. Si elles ont accru la production alimentaire, les technologies de la révolution verte, par leur utilisation d'engrais chimiques et de pesticides, ont contaminé les sols et les ressources en eau, entraînant une importante dégradation des sols⁴⁹. Les pesticides et les engrais chimiques, ainsi que d'autres éléments des étapes précédant et suivant la production (tels que la production d'aliments pour animaux, la transformation, le stockage, la réfrigération, la vente au détail, l'élimination des déchets, les services de restauration et le transport), sont responsables d'environ 5 à 10 % des émissions de gaz à effet de serre⁵⁰. L'érosion des sols réduit les rendements des cultures et la capacité du sol de stocker le carbone, les éléments nutritifs et l'eau et de participer aux cycles de ces différents éléments⁵¹.

16. Selon le GIEC, les émissions provenant de l'aquaculture et de la pêche industrielle représenteraient environ 10 % des émissions totales du secteur agricole⁵². Environ 50 % des poissons consommés par les humains proviennent de l'aquaculture, mais quelque 35 % des prises mondiales (pêche par capture et aquaculture) sont soit perdues soit gaspillées⁵³.

⁴¹ Institut international de recherche sur les politiques alimentaires, *2022 Global Food Policy Report : Climate Change and Food Systems* (Washington, 2022). Voir aussi [A/76/179](#) et [A/76/237](#).

⁴² GIEC, *Climate Change and Land: An IPCC Special Report*, p. 439.

⁴³ PNUE, *Emissions Gap Report 2022: The Closing Window – Climate Crisis Calls for Rapid Transformation of Societies* (Nairobi, 2022), p. 54.

⁴⁴ Institut international de recherche sur les politiques alimentaires, *2022 Global Food Policy Report*, p. 3.

⁴⁵ GIEC, *Climate Change and Land: An IPCC Special Report*, p. 439.

⁴⁶ Groupe indépendant de scientifiques nommés par le Secrétaire général, *Le Futur c'est maintenant : la science au service du développement durable, Rapport mondial sur le développement durable 2019* (New York, Nations Unies, 2020), p. 66.

⁴⁷ PNUE, *Emissions Gap Report 2022*, p. 56 et 57.

⁴⁸ Ibid, p. 54.

⁴⁹ [A/76/237](#), par. 12.

⁵⁰ GIEC, *Climate Change and Land: An IPCC Special Report*, p. 476, 478 et 479.

⁵¹ FAO, *L'État des ressources en terres et en eau pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde – Des systèmes au bord de la rupture, Rapport de synthèse 2021* (Rome, 2021), p. 25.

⁵² GIEC, *Climate Change and Land: An IPCC Special Report*, p. 478.

⁵³ Groupe indépendant de scientifiques nommés par le Secrétaire général, *Rapport mondial sur le développement durable 2019*, p. 74 ; FAO et al., *L'État de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2022*, p. 88.

17. Les activités de la chaîne d'approvisionnement alimentaire représentent entre 19 et 29 % des émissions de gaz à effet de serre du système alimentaire mondial⁵⁴. La consommation énergétique correspondante (consommation de carburant dans les exploitations agricoles, transport des denrées alimentaires, services de restauration, cuisson, refroidissement et congélation dans l'industrie agroalimentaire, conditionnement et consommation d'énergie dans le commerce de détail et au sein des ménages pour l'alimentation) est une source d'émissions en croissance rapide. Le secteur du commerce de détail est à l'origine de 20 % de la consommation d'énergie des systèmes alimentaires, contre 30 % pour les ménages, chiffre qui comprend les déplacements effectués pour s'approvisionner en nourriture⁵⁵. L'évolution des modes de consommation alimentaire a transformé les besoins en matière de transport et de stockage et entraîné une hausse des émissions de gaz à effet de serre : le transport représente entre 5 et 11 % des émissions du système alimentaire mondial⁵⁶.

18. On estime que les pertes et le gaspillage de nourriture représentent entre 8 et 10 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre⁵⁷. Un tiers de tous les aliments produits pour la consommation humaine est perdu ou gaspillé, en partie à cause de moyens logistiques insuffisants ou de l'exposition aux parasites et aux maladies aggravée par les changements climatiques⁵⁸. En outre, les pratiques commerciales qui poussent les consommateurs à acheter plus qu'ils ne peuvent consommer et qui reposent sur des temps de transport et de stockage longs ont contribué aux quelque 931 millions de tonnes de déchets alimentaires générés en 2019⁵⁹. En moyenne, 74 kilogrammes de denrées alimentaires sont gaspillés par personne et par an. La réduction du gaspillage alimentaire pourrait contribuer à faire baisser les émissions de gaz à effet de serre et à améliorer la sécurité alimentaire⁶⁰.

19. Certains types d'action climatique peuvent nuire au droit à l'alimentation, par exemple lorsque des terres changent d'affectation pour accueillir des monocultures forestières ou des cultures bioénergétiques, avec des effets négatifs sur la production et les prix alimentaires. L'action climatique ne parviendra à réduire les émissions et à préserver le droit à l'alimentation des populations concernées que si sa planification, sa conception, son application et son évaluation tiennent compte des droits de l'homme. L'adoption de pratiques agroécologiques, qui combinent les savoirs locaux, les produits traditionnels et l'innovation, pourrait améliorer la sécurité alimentaire, la nutrition et le développement rural, notamment le droit à un environnement propre, sain et durable.

IV. Promotion et protection du droit à l'alimentation dans le contexte des changements climatiques

A. Cadre juridique et stratégique

20. Le droit à l'alimentation est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25 (par. 1)) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11). L'article 11 du Pacte reconnaît le droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence, en plus du droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim. L'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant consacre l'obligation des États parties de fournir des aliments nutritifs, tandis que l'article 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît le droit des personnes handicapées à une alimentation adéquate.

⁵⁴ Groupe indépendant de scientifiques nommés par le Secrétaire général, *Rapport mondial sur le développement durable 2019*, p. XXV.

⁵⁵ PNUE, *Emissions Gap Report 2022*, p. 60.

⁵⁶ Ibid. ; Groupe indépendant de scientifiques nommés par le Secrétaire général, *Rapport mondial sur le développement durable 2019*, p. 65.

⁵⁷ PNUE, *Food Waste Index Report 2021* (Nairobi, 2021), p. 20.

⁵⁸ Groupe indépendant de scientifiques nommés par le Secrétaire général, *Rapport mondial sur le développement durable 2019*, p. 65.

⁵⁹ PNUE, *Food Waste Index Report 2021*, p. 8.

⁶⁰ Ibid., p. 4.

21. Dans son observation générale n° 12 (1999), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exposé son interprétation de l'obligation qui incombe aux États parties de donner effet au droit à une alimentation adéquate, notamment pour les groupes et les personnes vulnérables ou qui manquent cruellement de ressources, notamment en raison de conditions climatiques. Il a en outre souligné que la durabilité alimentaire impliquait que les générations actuelles et futures aient la possibilité de se nourrir suffisamment. Dans son observation générale n° 26 (2022), le Comité a indiqué que l'obligation extraterritoriale de respecter les droits de l'homme imposait notamment aux États parties d'empêcher que leurs politiques et mesures intérieures et internationales – notamment les politiques relatives à l'agriculture, aux changements climatiques, au développement, à l'énergie, au commerce et à l'investissement – n'entravent, directement ou indirectement, la jouissance des droits de l'homme. Cette obligation comprend le droit à l'alimentation.

22. Dans sa recommandation générale n° 39 (2022), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé aux États parties d'adopter d'urgence des mesures pour garantir que les femmes et les filles autochtones jouissent d'un accès adapté à l'alimentation en quantité suffisante. En outre, il a constaté que les femmes et les filles autochtones souffraient de l'incapacité des États de prévenir des dommages prévisibles liés aux changements climatiques. Dans son observation générale n° 15 (2013), le Comité des droits de l'enfant a appelé les États à placer les préoccupations relatives à la santé des enfants au centre de l'action climatique et à réglementer et contrôler les effets sur l'environnement des activités commerciales susceptibles de porter atteinte à la sécurité alimentaire.

23. Dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'Assemblée générale a affirmé que les États devaient se concerter et coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner et avant d'approuver tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources (art. 19 et 32). Les mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets pourraient s'inscrire dans cette catégorie. Dans le préambule de la Déclaration, l'Assemblée générale a souligné que le respect des savoirs et des pratiques traditionnelles des peuples autochtones contribuait à une mise en valeur durable de l'environnement et à sa bonne gestion. En outre, le droit des peuples autochtones de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement est consacré dans la Déclaration (art. 20, (par. 1)), qui dispose également que les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources (art. 29, (par. 1)).

24. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales consacre le droit des paysans à une alimentation suffisante et leur droit fondamental d'être à l'abri de la faim, qui recouvre le droit de produire des aliments et le droit à une nutrition adéquate (art. 15, (par. 1)). Dans cette Déclaration, l'Assemblée générale a affirmé que les États devaient veiller à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales jouissent du droit d'avoir à tout moment matériellement et économiquement accès à une nourriture suffisante et adéquate, produite et consommée de façon durable et équitable, respectant leur culture et préservant l'accès des générations futures à la nourriture (art. 15, (par. 2)). Elle a également affirmé que les États devaient prendre des mesures appropriées pour combattre la malnutrition chez les enfants des zones rurales, notamment en garantissant aux femmes une nutrition adéquate durant leur grossesse et leur période d'allaitement (art. 15, (par. 3)). En outre, elle a énoncé le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de définir leurs systèmes alimentaire et agricole et de participer aux processus décisionnels concernant la politique alimentaire et agricole (art. 15, (par. 4)). Dans le préambule de la Déclaration, l'Assemblée générale a affirmé le droit à la souveraineté alimentaire des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, ainsi que le droit à une alimentation culturellement appropriée produite avec des méthodes écologiques et durables respectueuses des droits de l'homme. À l'article 2 (par. 6) de la Déclaration, elle a indiqué que les États devaient prendre des mesures adaptées et efficaces qui contribueraient à atteindre les fins et objectifs de la Déclaration, notamment améliorer la gestion des marchés mondiaux pour limiter l'extrême volatilité des prix alimentaires. En outre, la Déclaration encourage les États à associer les paysans aux processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance (art. 10, (par. 2)), ce qui comprend les décisions liées au climat.

25. L'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, niveau qui devrait être atteint dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques afin que la production alimentaire ne soit pas menacée (art. 2). Selon le préambule de l'Accord de Paris, les parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements. L'Accord vise à renforcer la riposte mondiale aux changements climatiques, notamment en renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire (art. 2, (par. b)).

26. À sa vingt-septième session, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a adopté une décision relative à l'initiative commune sur la mise en œuvre d'une action climatique pour l'agriculture et la sécurité alimentaire. Dans cette décision, elle s'est dite consciente que la priorité fondamentale était de protéger la sécurité alimentaire et de venir à bout de la faim, et que les systèmes de production alimentaire étaient particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Elle a demandé instamment aux Parties et aux autres acteurs de promouvoir l'agriculture durable, notamment en renforçant le rôle des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier des femmes et des jeunes, en vue d'éliminer la faim et la pauvreté tout en assurant la sécurité alimentaire (par. 10). Elle a également pris note des recommandations figurant dans les différents rapports d'atelier établis dans le cadre de l'Action commune de Koronivia pour l'agriculture, qui portent sur la conception et le financement, à titre de priorité, de systèmes agricoles durables et résilients face aux changements climatiques, et sur l'application en parallèle d'une approche systémique conforme aux objectifs climatiques mondiaux à long terme consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim (par. 2).

27. Dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme a affirmé que les États avaient l'obligation de protéger les droits de l'homme des personnes se trouvant sur leur territoire ou sous leur juridiction face aux actions des entreprises. Les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités et préviennent et atténuent les effets néfastes liés aux changements climatiques, notamment exiger d'elles qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, étudient l'impact de leurs activités sur l'environnement et le climat ou publient des données sur les conséquences de ces activités sur les émissions de gaz à effet de serre et les changements climatiques⁶¹. Dans le contexte des changements climatiques, toutes les entreprises, en particulier celles dont les activités sont lourdes de conséquences sur le climat (par exemple, les grandes entreprises des secteurs de l'agriculture industrielle et des transports), devraient assurer aux victimes une réparation proportionnée à ces conséquences.

28. L'Assemblée générale s'est dite consciente, notamment dans sa résolution 76/166 sur le droit à l'alimentation, que les changements climatiques avaient des effets néfastes sur la sécurité alimentaire, et elle a souligné qu'il importait d'élaborer et d'appliquer des mesures visant à réduire ces effets, en particulier sur les populations vulnérables (par. 44). Le Conseil des droits de l'homme a également pris acte, dans sa résolution 40/7, des liens entre les changements climatiques et l'insécurité alimentaire. De plus, l'Assemblée et le Conseil ont établi, respectivement dans leurs résolutions 76/300 et 48/13, que le droit à un environnement propre, sain et durable faisait partie des droits de l'homme. Dans ces mêmes résolutions, ils ont considéré que le développement durable et la protection de l'environnement facilitaient et favorisaient la réalisation des droits de l'homme, notamment du droit à l'alimentation.

29. De nombreux autres instruments et mécanismes internationaux relatifs aux changements climatiques et au droit à l'alimentation sont également pertinents. Certains d'entre eux sont mis en avant ci-après.

⁶¹ HCDH, « Droits de l'homme, changements climatiques et entreprises : messages clefs ».

30. Dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, adoptée au Sommet mondial de l'alimentation en 1996, il a été réaffirmé que tous les êtres humains avaient le droit fondamental d'être à l'abri de la faim et qu'il fallait réduire au minimum l'exposition aux changements écologiques liés au climat ainsi que les conséquences de ces changements. Les directives volontaires sur les systèmes alimentaires et la nutrition, que le Comité de la sécurité alimentaire mondiale a adoptées en 2021, fournissent des orientations concernant l'harmonisation des politiques, des lois, des programmes et des plans d'investissement en vue de combattre la faim et la malnutrition, y compris dans le contexte des changements climatiques.

31. Selon les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, que le Comité de la sécurité alimentaire mondiale a adoptées en 2012, les États devraient, conformément à leurs obligations respectives, veiller à ce que les droits fonciers légitimes sur des terres, des zones de pêche et des forêts détenus par des personnes, des communautés et des peuples susceptibles d'être lésés – en particulier des agriculteurs, des petits producteurs de denrées alimentaires et des personnes vulnérables et marginalisées – soient respectés et protégés par des lois, des politiques, des stratégies et des mesures visant à prévenir les effets des changements climatiques et à y remédier. Élaborées en 2014, les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté soulignent que les États doivent lutter contre les effets des changements climatiques sur la pêche artisanale.

32. Les outils et mécanismes stratégiques internationaux qui favorisent le développement des connaissances et des compétences agroécologiques dans le cadre de la riposte mondiale aux changements climatiques comprennent les 10 éléments de l'agroécologie, mis au point par la FAO⁶², et les recommandations pour une transformation juste et durable des systèmes alimentaires fondée sur 13 principes agroécologiques, formulées en 2019 par le Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition du Comité de la sécurité alimentaire mondiale. Les recommandations relatives aux approches agroécologiques et autres approches novatrices favorables à une agriculture et à des systèmes alimentaires durables propres à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition, que le Comité de la sécurité alimentaire mondiale a formulées en 2021, aident les membres du Comité et les autres parties prenantes à renforcer les approches agroécologiques afin de limiter la contribution des systèmes alimentaires aux changements climatiques.

33. Tenu en 2021, le Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires a ouvert la voie à une transformation des systèmes alimentaires mondiaux permettant d'atteindre les objectifs de développement durable d'ici à 2030. Afin d'assurer la viabilité de ces systèmes d'ici à 2030, on a créé le Pôle de coordination des Nations Unies sur les systèmes alimentaires, qui fait office, au sein du système des Nations Unies, de catalyseur et de point de liaison pour ce qui concerne la contribution de la transformation des systèmes alimentaires au Programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans le prolongement de cette initiative, les pays seront invités, lors de la réunion-bilan à l'échelle des Nations Unies sur la transformation des systèmes alimentaires, qui se tiendra en 2023, à revoir les engagements qu'ils ont pris au Sommet. À cette occasion, le Pôle donnera plusieurs exemples de la manière dont il aide les pays à faire du droit à l'alimentation un cadre orientant leur action. Par ailleurs, le Pôle encourage les pays à se doter d'une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne la transformation des systèmes alimentaires et soutient l'adoption d'une solution à long terme face aux problèmes multilatéraux.

34. Pour atteindre tous les objectifs de développement durable, il est nécessaire de mener une action climatique efficace au titre de l'objectif 13. Le Programme 2030, et plus précisément l'objectif 12, souligne combien il importe d'adopter des modes de consommation et de production durables. Les cibles qui y sont définies consistent notamment à réduire de moitié à l'échelle mondiale le volume de déchets alimentaires par habitant, au niveau de la distribution comme de la consommation, et à diminuer les pertes de produits alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement d'ici à 2030.

⁶² Les 10 éléments de l'agroécologie : guider la transition vers des systèmes alimentaires et agricoles durables (Rome, 2018).

(cible 12.3). L'objectif 2 consiste à faire en sorte que chacun ait accès à une alimentation saine, nutritive et suffisante d'ici à 2030, tout en mettant en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui permettent d'accroître la productivité et la production (cibles 2.1 et 2.4). Cet objectif est axé sur les pauvres et les personnes vulnérables, y compris les nourrissons, les adolescentes, les femmes enceintes ou allaitantes et les personnes âgées (cible 2.2).

B. Stratégies d'adaptation et d'atténuation fondées sur les droits de l'homme

35. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a constaté que l'action climatique donnait des résultats plus durables lorsqu'elle était fondée sur les droits de l'homme⁶³. La lutte contre la crise climatique et ses effets sur la réalisation des droits de l'homme, notamment le droit à l'alimentation, exige des États et des entreprises qu'ils tiennent compte de ces droits dans les systèmes alimentaires. Pour promouvoir et protéger le droit à l'alimentation, les États doivent atténuer les changements climatiques et s'y adapter, notamment en recourant à la coopération internationale⁶⁴. Transformer les systèmes alimentaires peut contribuer à lutter contre la crise climatique. En réduisant les émissions de ces systèmes et en limitant leurs effets néfastes sur l'environnement, on peut les rendre plus résilients aux changements climatiques et protéger ainsi le droit à l'alimentation⁶⁵. On peut notamment maximiser la quantité, la qualité, la diversité et la valeur nutritionnelle des aliments et rendre plus équitable l'accès à des aliments nutritifs⁶⁶. Les émissions des systèmes alimentaires peuvent être réduites par un ensemble de mesures d'atténuation relatives à l'offre et à la demande⁶⁷.

36. Les mesures d'atténuation relatives à l'offre comprennent la production, l'entreposage, le transport, la transformation et la distribution efficaces des denrées alimentaires, notamment la réduction des émissions imputables aux cultures et au bétail. Pour les cultures, on peut notamment recourir au stockage du carbone dans le sol, réduire les émissions des engrais et du riz non décortiqué et combler les écarts en matière de rendement. Pour le bétail, on peut améliorer la gestion des pâturages, ce qui augmenterait la production primaire nette et le stockage du carbone dans le sol, utiliser du fourrage de meilleure qualité et améliorer la gestion du fumier⁶⁸. Les mesures d'atténuation relatives à la demande comprennent quant à elles l'adoption de régimes alimentaires plus durables et plus équilibrés, la production de variétés locales plus diversifiées et la réduction des pertes et du gaspillage de nourriture⁶⁹. L'adoption de régimes alimentaires faisant une plus grande place aux aliments d'origine végétale permettra de réduire la demande de terres supplémentaires pour la production de viande, atténuant ainsi la vulnérabilité des systèmes alimentaires et renforçant la capacité des écosystèmes d'assurer la sécurité alimentaire, ce qui aura aussi une incidence du côté de l'offre⁷⁰. Une utilisation plus efficace de l'énergie et des ressources en eau et une meilleure valorisation des déchets sont indispensables pour atténuer les émissions des systèmes alimentaires.

37. Pour mettre en place des économies qui garantissent la jouissance des droits de l'homme, y compris du droit à l'alimentation, les entreprises doivent évaluer, et ce pour l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, l'impact que leurs activités ont sur le droit à l'alimentation, et les États doivent accorder la priorité à la réalisation des droits de l'homme dans leurs budgets et leurs mesures génératrices de recettes. Des ressources suffisantes doivent notamment être allouées à la prévention des risques et à la réduction des effets néfastes des changements climatiques sur le droit à l'alimentation. La transition vers des systèmes alimentaires durables nécessite que les pouvoirs publics s'acquittent sérieusement

⁶³ GIEC, *Climate Change 2023: Synthesis Report*, « Summary for Policymakers », p. 33.

⁶⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 26 (2022).

⁶⁵ Groupe indépendant de scientifiques établi par le Secrétaire général, *Rapport mondial sur le développement durable 2019*, p. 71.

⁶⁶ Ibid., p. 68.

⁶⁷ PNUE, *Emissions Gap Report 2022* ; GIEC, *Climate Change and Land: An IPCC Special Report*, p. 439 et 440.

⁶⁸ GIEC, *Climate Change and Land: An IPCC Special Report*, p. 440.

⁶⁹ PNUE, *Emissions Gap Report 2022*, p. 54 et 55.

⁷⁰ Ibid., p. 55 ; GIEC, *Climate Change and Land: An IPCC Special Report*, p. 439.

de leur responsabilité concernant les pratiques des entreprises et s'attachent en priorité à promouvoir l'adoption de régimes alimentaires plus sains, plus diversifiés et plus équilibrés. Les politiques fiscales, notamment la taxation des denrées alimentaires en fonction de leurs émissions de gaz à effet de serre, et les subventions qui encouragent une production alimentaire saine et durable en lieu et place de pratiques agricoles préjudiciables peuvent aussi contribuer à la transformation des systèmes alimentaires. Ces mesures devraient s'accompagner d'investissements ciblés et de règlements⁷¹. Sur les 540 milliards de dollars de subventions agricoles accordées actuellement, 87 % entraînent une distorsion des prix ou nuisent à la biodiversité, au climat et à la santé humaine⁷². Les autorités municipales et locales devraient prendre conscience de leurs obligations en matière de droits de l'homme et faciliter la transformation des systèmes alimentaires, par exemple en améliorant la disponibilité des produits biologiques et locaux et en réduisant les pertes et le gaspillage de nourriture⁷³. Les autorités à tous les niveaux devraient redoubler d'efforts pour garantir un accès plus juste et plus équitable aux denrées alimentaires.

38. La précarité des régimes d'occupation foncière et l'inégalité d'accès aux ressources et aux territoires figurent parmi les causes profondes de l'insécurité alimentaire qui touche les petits agriculteurs et les paysans, en particulier les femmes, les peuples autochtones, les populations locales et les peuples nomades qui pratiquent la transhumance et vivent de la chasse et de la cueillette et qui ont besoin d'accéder aux habitats forestiers traditionnels et d'utiliser les terres pour le pâturage saisonnier⁷⁴. Pour ces personnes, dont beaucoup sont particulièrement exposées aux effets des changements climatiques, la terre est une source de revenus et de nourriture et le fondement de leur identité⁷⁵. Une meilleure protection du droit à la terre, en particulier pour les femmes, qui sont souvent victimes de discrimination en ce qui concerne l'accès à la terre et l'utilisation et le contrôle de celle-ci, contribuera à la protection du droit à l'alimentation et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

39. Selon la FAO, 1 % des exploitations agricoles dans le monde occupent plus de 70 % de l'ensemble des terres agricoles. Elles sont intégrées dans le système alimentaire commercial, tandis que les fermes qui occupent moins de deux hectares⁷⁶, soit plus de 80 % des exploitations agricoles, sont généralement exclues des chaînes alimentaires mondiales. La majorité des subventions agricoles mondiales portent sur des produits de base tels que le bœuf, le lait et le riz, qui sont à l'origine de volumes élevés d'émissions de gaz à effet de serre⁷⁷. Il est impératif de bien prendre en considération les répercussions que les activités des grandes exploitations agricoles ont sur l'exercice des droits de l'homme, notamment de s'abstenir d'adopter des règlements qui compliquent l'accès aux marchés des paysans et des petits exploitants et de faire en sorte que les femmes puissent participer dans des conditions d'égalité à la production agricole tout au long de la chaîne d'approvisionnement⁷⁸.

40. Pour que les systèmes commerciaux contribuent à la réduction des inégalités, à la sécurité alimentaire et à l'atténuation des changements climatiques, il faut que les accords commerciaux soient conformes à la réglementation environnementale et aux normes relatives aux droits de l'homme préexistantes à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et tiennent compte du coût réel de la production et de la consommation des denrées alimentaires, y compris de leurs répercussions sur le climat⁷⁹. Conformément au droit des droits de l'homme, les petits agriculteurs et les paysans doivent être protégés par des

⁷¹ PNUE, *Emissions Gap Report 2022*, p. 60 et 61.

⁷² FAO, Programme des Nations Unies pour le développement et PNUE, *A Multi-Billion-Dollar Opportunity: Repurposing Agricultural Support to Transform Food Systems* (Rome, 2021).

⁷³ PNUE, *Emissions Gap Report 2022*, p. 60 et 61.

⁷⁴ [A/HRC/25/56/Add.1](#), par. 80 ; contribution de la Coalition internationale pour l'accès à la terre.

⁷⁵ [A/HRC/51/28](#), par. 60.

⁷⁶ FAO, « Les petits exploitants agricoles familiaux assurent un tiers environ de la production alimentaire mondiale », 23 avril 2021.

⁷⁷ FAO, Programme des Nations Unies pour le développement et PNUE, *A Multi-Billion-Dollar Opportunity*, p. 13.

⁷⁸ Groupe indépendant de scientifiques établi par le Secrétaire général, *Rapport mondial sur le développement durable 2019*, p. 67 à 70.

⁷⁹ Ibid. ; contribution de l'Organisation mondiale du commerce. Voir aussi [A/75/219](#) ; Organisation mondiale du commerce, *Rapport sur le commerce mondial 2022 : Changement climatique et commerce international* (Genève, 2022).

régimes de sécurité sociale et des assurances suffisantes – en particulier dans les zones exposées aux aléas climatiques – et avoir accès aux marchés, aux eaux souterraines et à l'irrigation, ainsi qu'au crédit et au financement⁸⁰. Étant donné que 80 % de la population mondiale se nourrit en partie de produits agricoles importés, les politiques commerciales doivent pleinement intégrer le droit à l'alimentation dans les cadres institutionnels mis en place. Il pourrait être envisagé, entre autres mesures, de mettre fin à l'octroi asymétrique de subventions faussant les échanges commerciaux, notamment de lever les restrictions à l'exportation de denrées de première nécessité vers les pays à déficit vivrier et à la fourniture d'une aide alimentaire aux pays en situation d'urgence⁸¹.

41. Définie par la FAO comme « une approche holistique et intégrée qui applique simultanément des concepts et des principes écologiques et sociaux à la conception et à la gestion de systèmes agricoles et alimentaires durables », l'agroécologie occupe une place centrale dans l'adaptation aux changements climatiques et la réalisation du droit à l'alimentation⁸². Elle comprend des techniques de production inspirées de l'expérience et des compétences locales, s'appuie sur les connaissances traditionnelles et fait appel aux ressources immédiatement disponibles⁸³. Elle permet de préserver la biodiversité, d'employer moins d'engrais synthétiques, de pesticides et d'autres polluants, de produire des denrées carnées et végétales plus nutritives et de disposer de cultures et d'élevages plus résilients face aux chocs écologiques liés aux changements climatiques⁸⁴. L'agroécologie dirigée par les producteurs concourt au renforcement de la cohésion sociale, puisqu'elle contribue à réduire les inégalités sociales, à promouvoir la gouvernance locale et la souveraineté et à autonomiser les communautés locales⁸⁵.

42. La transformation des systèmes alimentaires industriels en systèmes agroécologiques nécessite d'investir dans les connaissances traditionnelles et le savoir autochtone, ainsi que dans les pratiques scientifiques dédiées à l'agroécologie⁸⁶. Elle exige une transition juste pour les travailleurs, des droits fonciers solides et sûrs, une véritable réforme agraire et une réglementation efficace du secteur agro-industriel⁸⁷. L'agriculture industrielle et les politiques alimentaires axées sur l'exportation figurent parmi les causes des changements climatiques et des dommages et coûts liés à ces changements⁸⁸. Les effets néfastes que les activités des entreprises ont sur la nature et la santé humaine découlent de pratiques commerciales non durables et doivent être mieux pris en compte.

43. Selon le GIEC, les approches fondées sur des processus naturels, comme l'agroécologie, la pêche écosystémique et la gestion de l'aquaculture, favorisent la sécurité alimentaire, la nutrition et la durabilité et peuvent renforcer la résilience face aux changements climatiques⁸⁹. Les petits agriculteurs, les pêcheurs, les paysans et les éleveurs sont extrêmement vulnérables aux changements climatiques et font face à d'énormes défis liés à l'abandon des pratiques agricoles traditionnelles, à la diminution de la diversité génétique au sein des exploitations et à la perte des connaissances locales. Les petits agriculteurs ont des connaissances spécialisées en matière d'agriculture et de gestion des ressources et aident à préserver la biodiversité génétique, qui peut servir à la fabrication de médicaments et de remèdes et à la lutte contre les menaces émergentes, notamment celles liées aux changements climatiques⁹⁰.

⁸⁰ Groupe indépendant de scientifiques établi par le Secrétaire général, *Rapport mondial sur le développement durable 2019*, p. 67 à 70.

⁸¹ David Bicchetti, Carlos Razo et Miho Shirotori, « Trade and food security: when an agreement delayed becomes a human right denied », Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 7 juin 2021.

⁸² FAO, « Plateforme des connaissances sur l'agroécologie ». Voir aussi [A/76/237](#), [A/HRC/16/49](#), [A/HRC/46/33](#) et [A/HRC/49/43](#).

⁸³ [A/77/177](#), par. 61.

⁸⁴ David R. Boyd et Stephanie Keene, « Human rights-based approaches to conserving biodiversity: equitable, effective and imperative », Policy Brief n° 1 (HCDH, 2021), p. 12.

⁸⁵ [A/HRC/46/33](#), par. 59.

⁸⁶ [A/77/177](#), par. 65.

⁸⁷ Ibid., par. 65 à 78.

⁸⁸ [A/76/237](#), par. 11.

⁸⁹ GIEC, *Climate Change and Land: An IPCC Special Report*, p. 21, et *Climate Change 2022*, p. 90.

⁹⁰ Chelsea Smith, David Elliott et Susan H. Bragdon, « Realizing the right to food in an era of climate change: the importance of small-scale farmers » (Genève, Quaker United Nations Office, 2015), p. 15.

44. Les peuples autochtones et les défenseurs de l'environnement partout dans le monde risquent leur vie pour protéger l'environnement, notamment contre les effets des changements climatiques. En 2021, 200 défenseurs de la terre et de l'environnement, dont 50 étaient des petits agriculteurs, ont été tués⁹¹. De nombreux paysans et peuples autochtones jouent un rôle déterminant dans la conservation et la restauration des écosystèmes naturels, la gestion des ressources naturelles et la préservation de la biodiversité. Leur participation réelle à la prise des décisions relatives à l'alimentation et au climat est indispensable pour réduire les effets des changements climatiques, protéger le droit à l'alimentation et limiter les émissions des systèmes alimentaires.

45. De nombreux petits pêcheurs exercent leur activité de manière indépendante et approvisionnent directement en poisson leur famille et leur communauté. Les femmes jouent un rôle majeur dans ce secteur, en particulier dans les activités postérieures à la prise et les activités de transformation⁹². La pêche artisanale est essentielle à la sécurité alimentaire et, par la fourniture d'aliments nutritifs et la création d'emplois au niveau local, contribue à la subsistance des communautés côtières⁹³.

46. La création de zones protégées – à la fois terrestres et marines – et l'aquaculture industrielle peuvent porter atteinte aux droits des peuples autochtones, notamment leur droit à l'alimentation, si ces peuples n'y ont pas consenti au préalable, en toute liberté et en connaissance de cause⁹⁴. Les projets d'atténuation des changements climatiques, plus précisément les projets d'énergie renouvelable à grande échelle et les mesures de stockage du carbone fondées sur la reforestation ou la protection des forêts, peuvent aussi compromettre les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire des paysans, des communautés rurales, des éleveurs, des pêcheurs et des peuples autochtones, notamment en entraînant l'accaparement de terres⁹⁵. La production et l'utilisation de biocombustibles en remplacement des combustibles fossiles dans le but de réduire les émissions nuisent à la disponibilité des denrées alimentaires, car de plus en plus de terres servant à la production alimentaire sont reconverties pour produire des biocombustibles et de la biomasse⁹⁶. Le financement international de l'action climatique devrait englober l'agroécologie et les autres approches qui reposent sur des processus naturels, comme la pêche écosystémique et la gestion de l'aquaculture, et qui tiennent compte des droits de l'homme, y compris des droits culturels, ainsi que des connaissances et des pratiques traditionnelles liées à l'alimentation.

C. Bonnes pratiques

47. Lors des consultations menées aux fins du présent rapport, les parties prenantes ont exposé les bonnes pratiques qu'elles avaient adoptées pour prévenir les effets néfastes des changements climatiques sur la réalisation pleine et effective du droit à l'alimentation, s'adapter à ces effets et limiter la contribution des systèmes alimentaires aux changements climatiques. Maurice propose des mécanismes financiers aux sociétés coopératives afin de stimuler la production locale de denrées alimentaires⁹⁷. Le Mexique promeut l'agroécologie et la préservation collective du patrimoine bioculturel dans le cadre de ses mesures d'adaptation aux changements climatiques⁹⁸. Aux Philippines, le programme d'adaptation et d'atténuation dans le domaine de l'agriculture vise à donner aux communautés de pêcheurs et d'agriculteurs exposées aux aléas climatiques les moyens d'assurer leur subsistance de manière durable tout en faisant face efficacement aux effets des changements climatiques⁹⁹.

⁹¹ Global Witness, « Decade of defiance: ten years of reporting land and environmental activism worldwide » (2022), p. 10 et 11.

⁹² FAO, « Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté » (Rome, 2015), p. v.

⁹³ Ibid. ; A/HRC/40/56, par. 8.

⁹⁴ A/HRC/36/46, par. 14 ; A/HRC/40/56, par. 46 ; A/HRC/50/57, par. 9. Voir aussi Boyd et Keene, « Human rights-based approaches to conserving biodiversity ».

⁹⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 26 (2022), par. 2 et 56.

⁹⁶ Réseau des solutions pour le développement durable et Fondazione Eni Enrico Mattei, *Roadmap to 2050: The Land-Water-Energy Nexus of Biofuels* (New York, 2021), p. 15 et 66.

⁹⁷ Contribution de Maurice.

⁹⁸ Contribution du Mexique.

⁹⁹ Contribution de la Commission philippine des droits de l'homme.

48. En 2021, dans le cadre de son initiative intitulée African Risk Capacity Replica, le PAM a contribué à assurer 1,5 million de personnes au Burkina Faso, en Gambie, au Mali, en Mauritanie et au Zimbabwe contre les effets des graves sécheresses¹⁰⁰. En Colombie, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme met en place un projet visant à évaluer les coûts liés au droit à une alimentation suffisante en appliquant une méthode fondée sur les droits de l'homme.

49. Des mesures visant à adapter les systèmes de production alimentaire et à assurer la sécurité alimentaire à titre prioritaire ont été adoptées par 86 % des pays qui ont pris en compte l'adaptation aux changements climatiques dans leurs contributions déterminées au niveau national¹⁰¹. Les conséquences des changements climatiques en matière de sécurité alimentaire et d'éradication de la pauvreté font partie des éléments qui guident les efforts déployés par la Colombie pour s'acquitter de sa contribution déterminée au niveau national¹⁰². Vingt-sept des trente-neuf pays qui ont présenté un plan national d'adaptation au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont considéré que l'agriculture et la sécurité alimentaire étaient des domaines prioritaires¹⁰³. Le plan d'action national de l'Argentine pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ces changements comprend la gestion durable des systèmes alimentaires et des forêts¹⁰⁴.

V. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

50. **La transition vers des systèmes alimentaires durables, notamment grâce à des approches agroécologiques, est un moyen de lutter contre la crise climatique tout en protégeant le droit à l'alimentation.**

51. **Les changements climatiques compromettent la réalisation du droit à l'alimentation et touchent de manière disproportionnée les personnes qui y contribuent le moins. Les populations rurales, les paysans, les petits agriculteurs et pêcheurs, les éleveurs, les peuples autochtones, les communautés locales, les ménages à faible revenu, les femmes, les enfants et les personnes handicapées dans les pays en développement font partie des populations les plus exposées à l'insécurité alimentaire et à la faim comme conséquences des changements climatiques. Il faut de toute urgence réduire les émissions de gaz à effet de serre pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C et atténuer les effets des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation.**

52. **Les systèmes alimentaires industriels sont d'importants émetteurs de gaz à effet de serre. Leur remplacement par des pratiques agroécologiques et d'autres approches fondées sur des processus naturels, comme la pêche écosystémique et la gestion de l'aquaculture, peut permettre de réduire les émissions, d'améliorer la sécurité alimentaire et de renforcer la résilience climatique. Cette transition suppose de réformer les régimes commerciaux, de mettre fin aux subventions agricoles préjudiciables et de promouvoir l'adoption de régimes alimentaires sains et la consommation de denrées alimentaires cultivées localement. Il est aussi essentiel de réduire les pertes et le gaspillage de nourriture pour établir des systèmes alimentaires sains et résilients qui ont un faible impact sur l'environnement. Cette transition suppose également de demander davantage de comptes aux entreprises concernant leurs émissions de gaz à effet de serre.**

¹⁰⁰ Contribution du PAM.

¹⁰¹ Contribution du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

¹⁰² Contribution de la Colombie.

¹⁰³ Contribution du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

¹⁰⁴ Contribution du Bureau du Défenseur général de la nation (Argentine).

53. Les politiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ces changements doivent s'accompagner de mesures visant à remédier aux causes profondes de toutes les formes de faim et de malnutrition et à protéger les droits des personnes les plus exposées. Il est essentiel, pour garantir l'efficacité de l'action climatique, de protéger le droit des femmes, des paysans, des petits agriculteurs et pêcheurs, des éleveurs, des peuples autochtones et des communautés locales de posséder et d'utiliser la terre et les ressources et d'y accéder, et de prendre conscience du rôle que ces personnes jouent dans la protection du droit à l'alimentation. Pour que l'action climatique contribue efficacement à la réalisation du droit à l'alimentation, les titulaires de droits doivent être au cœur de toutes les mesures prises et pouvoir participer véritablement à la planification, à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation de ces mesures.

B. Recommandations

54. Le Secrétaire général adresse aux États et aux autres parties prenantes les recommandations ci-après, qui visent à remédier aux effets des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation et à limiter la contribution des systèmes alimentaires aux changements climatiques.

55. Le Secrétaire général recommande aux États :

a) De respecter, de protéger et de réaliser le droit à l'alimentation. Dans le contexte de l'action climatique, ces obligations imposent aux États de prendre des mesures pour que les activités d'entreprises ou de particuliers n'empêchent personne d'avoir accès à l'alimentation. Un système de protection sociale renforcé qui ne laisse personne de côté en ce qui concerne le droit à l'alimentation et le respect de tous les droits de l'homme sont des moyens éprouvés d'avancer sur la voie d'un développement résilient face aux changements climatiques ;

b) De prendre immédiatement des mesures fondées sur les droits de l'homme pour que tous les individus, partout, aient accès à une alimentation suffisante, sûre, adéquate et nutritive, notamment en réduisant les effets des changements climatiques sur les systèmes alimentaires. Les États devraient prendre d'urgence des mesures pour réduire la contribution des systèmes alimentaires aux changements climatiques, notamment adopter des systèmes fondés sur des processus naturels, comme l'agroécologie, la pêche écosystémique et la gestion de l'aquaculture ;

c) De mettre fin aux subventions agricoles préjudiciables qui profitent aux grandes entreprises du secteur agro-industriel, d'éliminer progressivement les restrictions au commerce, en particulier les obstacles tarifaires, et de garantir un accès équitable aux marchés, y compris pour les paysans, les petits agriculteurs et les pêcheurs ;

d) De revoir l'utilisation des terres, celle-ci ayant souvent une incidence considérable sur les émissions de gaz à effet de serre, au niveau national. Les États devraient, lorsque c'est possible, prendre des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à l'utilisation des terres, notamment promouvoir des chaînes de valeur qui ne font pas appel à la déforestation, mettre à profit la bioéconomie circulaire et exploiter les synergies naturelles entre les différentes méthodes de production alimentaire (par exemple en intégrant l'élevage et la production végétale) pour restaurer les écosystèmes dégradés. Des mesures visant à faire évoluer les modes de consommation vers des régimes alimentaires plus équilibrés au niveau national et l'instauration d'un accès plus équitable aux denrées alimentaires d'origine animale au sein des pays et entre eux peuvent également favoriser la gestion durable des terres et des ressources naturelles tout en promouvant le droit à une alimentation adéquate ;

e) De garantir les droits des populations rurales, notamment des femmes, des paysans, des petits agriculteurs et pêcheurs, des éleveurs et des peuples autochtones, y compris le droit de posséder, d'utiliser et de gérer la terre, les territoires et les ressources et d'y accéder ;

f) De protéger les défenseurs des droits de l'homme liés à la terre et à l'environnement, y compris les personnes autochtones, les membres de communautés locales et les paysans, d'empêcher qu'ils soient tués, agressés ou poursuivis pour leurs activités et de veiller à ce qu'ils aient accès à la justice et obtiennent pleinement réparation en cas de violation de leurs droits et à ce que les auteurs de ces violations répondent de leurs actes ;

g) De veiller à ce que les projets d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements ne portent pas atteinte aux droits de l'homme, y compris au droit au développement. Les États devraient prendre conscience que les populations rurales, les paysans, les petits agriculteurs et pêcheurs, les éleveurs, les peuples autochtones et les communautés locales jouent un rôle essentiel dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements et faire en sorte qu'ils puissent participer véritablement et efficacement à l'action climatique ;

h) D'accroître le financement des mesures d'adaptation aux changements climatiques et des mesures visant à remédier aux pertes et préjudices – et, dans ce contexte, à transformer les systèmes alimentaires, notamment dans les domaines de l'agriculture, de la foresterie, de l'utilisation des terres et de l'utilisation durable des ressources océaniques. Le financement international de l'action climatique devrait être rendu accessible aux organisations locales et nationales et profiter aux personnes les plus touchées par les changements climatiques et l'insécurité alimentaire ;

i) De participer à la réunion-bilan à l'échelle des Nations Unies sur la transformation des systèmes alimentaires, au cours de laquelle ils devraient réaffirmer leur engagement à améliorer la résilience des systèmes alimentaires, notamment en luttant contre les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution et en promouvant l'équité sociale.

56. Les États et les autres parties prenantes devraient se fonder sur les droits de l'homme pour élaborer et appliquer des mesures qui tiennent compte des progrès scientifiques permettant de mieux comprendre les changements climatiques et leurs effets, notamment sur le droit à l'alimentation, et pour évaluer ces mesures. Ils devraient envisager de demander l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour mettre au point des méthodes permettant d'évaluer la contribution de la production alimentaire aux changements climatiques et ses répercussions sur la réalisation du droit à l'alimentation.

57. Les entreprises, y compris celles du secteur agro-industriel, devraient respecter les droits de l'homme, ce qui suppose de ne pas porter atteinte à ces droits et de remédier aux atteintes dont elles sont ne fut-ce que partiellement responsables. Elles devraient en particulier limiter leurs émissions de gaz à effet de serre, restaurer les sols et les bassins versants dégradés et cesser de défricher des terres à des fins de production. Dans ce contexte, elles devraient évaluer l'impact que leurs nouveaux projets ont sur l'environnement et veiller, par des contrôles exhaustifs, à ce que les précautions qui s'imposent soient prises dans le cadre de ces projets.

58. Les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques devraient considérer la transformation des systèmes alimentaires comme un élément à part entière de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements lorsqu'elles rédigeront les documents finaux et les décisions des sessions de la Conférence des Parties.